



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 OCTOBRE 2022

Présents: M. Philippe METTENS, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX, Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM, M. Benoît JOURET, M. Claude MARIEST

Membres du Conseil Communal

Mme Anne VANDEWIELE,


Directrice générale ff

Absent: M. Carlo DE WOLF

La séance débute à 19 heures.

1^{er} OBJET: Communications et décisions de l'autorité de tutelle


Le Bourgmestre fait part de quelques communications :

 Pour rappel, l'ASBL Collines sous levant a emprunté une somme assez importante pour équiper 40% des habitations flobecquoises de panneaux photovoltaïques. Ce système fonctionnait grâce à la prise en charge des certificats verts par l'ASBL, lesquels servaient à amortir l'emprunt. C'est une méthodologie qui a montré son efficacité, sur la base de la réglementation qui était d'application. La Région wallonne a mis sur pied un système spéculatif qui a conduit à ce que les gens mettent des panneaux photovoltaïques pour du retour financier et pas pour des raisons environnementales. La bulle des certificats verts conduit à deux choses: premièrement, la taxe "prosumer" qui fait que l'usage du réseau (renvoi de l'énergie sur le réseau) conduit à une taxation; deuxièmement, la diminution de la durée d'amortissement, c'est-à-dire l'octroi de certificats verts.

L'introduction du facteur K (facteur qui permet de calculer la rentabilité des installations photovoltaïques et qui est fixé à 7% surinvestissement qui, s'il s'applique de manière relativement rationnelle à l'échelle d'une installation individuelle, il ne s'applique pas du tout à l'échelle d'un projet comme le nôtre.

La Région Wallonne nous a toujours considéré comme un projet unique, composé d'une série de projets individuels (réduction de TVA, facilités avec la CWAPE). Nous gérons l'ensemble des installations, preuve qu'il s'agit d'un projet composé de différentes installations.

Le gouvernement nous a remis un avis négatif sur une des installations, c'est-à-dire où le facteur K aurait été dépassé. Un recours a été introduit auprès du ministre de l'Energie écolo de l'Energie, Philippe HENRY et qui, dans la crise que l'on vit aujourd'hui, confirme son refus. Ce qui met le projet dans une grande difficulté. L'action par rapport à ce refus n'a pas encore été définie (recours au Conseil d'Etat, voire un autre type d'action?)

 Le projet Hydrogen va être déposé. Il s'agit de la fabrication d'hydrogène à partir de l'urine de porc. Ce projet est extrêmement innovant. Il se fera en collaboration avec la ferme de Monsieur Rudy BEELPREZ, le laboratoire Materia Nova de l'Université de Mons, Ipalle, Ideta et la Haute Ecole Condorcet – Section Agronomie. C'est une solution d'avenir (fabrication d'électricité à partir d'hydrogène au départ d'urée) portée par une commune rurale.

- ✎ Le "Rendez-vous dans 10 ans" organisé par le CCJ aura lieu le 08 octobre 2022 à 17h à la salle de projection.
- ✎ La nuit de l'obscurité aura lieu le 08 octobre 2022 à 19h à la Bibliothèque et la salle de projection.
- ✎ Le Jogging Denis Jouret aura lieu le 08 octobre 2022.
- ✎ Place aux enfants aura lieu le 15 octobre 2022 de 9h à 12h au Centre sportif Jacky Leroy.
- ✎ L'Exposition du Cercle horticole de Flobecq aura lieu du 15 au 17 octobre à la maison de village.
- ✎ Halloween, les frissons dans les venelles, aura lieu le 22 octobre 2022 à 18h30, au départ de la rue René Dubreucq.
- ✎ Le cortège aux trois monuments en commémoration de l'Armistice aura lieu le 11 novembre 2022 au départ de la place à 10h45.
- ✎ Le tournoi de puzzles organisé par la ludothèque 1 2 3 Chlorophylle aura lieu le 11 novembre au salon du centre.
- ✎ Le Tournoi de badminton et son bar à champagne auront lieu le 11 novembre au Centre sportif Jacky Leroy
- ✎ La journée de l'arbre (2022, année des haies) aura lieu le 26 novembre 2022 de 09h à 12h00 au Centre sportif Jacky Leroy.

2 ^e OBJET: Zone de police des Collines – Dotation communale 2022 – Approbation
--

Les conseillers sont invités à approuver le montant de la dotation communale 2022 à la Zone de police des Collines. Celui-ci s'élève à 239.257,11 €.

Vu les articles 40, 71, 72 et 76 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2022;

Considérant que le montant pour la dotation communale de Flobecq voté en Conseil de police est fixé à 239.257,11 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera majoré lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver au montant de 239.257,11 € le montant de la dotation annuelle pour l'exercice 2022 de la participation financière de la commune de Flobecq dans le financement de la Zone de Police des Collines.

Article 2: De transmettre la présente délibération, pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut et, pour information à Monsieur le Président de la Zone.

3^e OBJET: Eclairage public – Convention de crédit avec l'intercommunale CENEO – Approbation

L'intercommunale CENEO propose un crédit à 0% pour le remplacement de l'éclairage public dans le cadre du projet eLumin.

Les conseillers sont invités à approuver la convention de crédit pour le remplacement des luminaires pour 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant le projet de remplacement de 125 points lumineux pour 2021 et son estimation budgétaire dans le cadre du projet eLumin de remplacement de 125 points lumineux pour 2021;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP), que le solde est financé par les Communes et que le financement est entièrement pris en charge par les Communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CENEO;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux;

Considérant la proposition de CENEO de faire bénéficier les communes affiliées d'un taux de 0% dont le remboursement du capital (sur 12 ans) sera couvert par les nouvelles économies d'énergie attendues;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la convention de crédit entre la Commune de Flobecq et l'intercommunale CENEO pour les travaux de remplacement 2021 de 125 points lumineux.

Article 2: De transmettre la présente délibération à CENEO.

4^e OBJET: Eclairage public – Adhésion au service Lumière – Approbation
--

Les conseillers sont invités à approuver l'adhésion de la Commune au service Lumière d'Ores.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L-1222-3;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 de son annexe 3;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES.

Après délibération;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2: De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS.

5^e OBJET: ANPR – Convention avec la Commune d'Ellezelles – Approbation

La décision pour adhérer au contrat-cadre pour l'achat et l'installation de caméras ANPR a été votée en Conseil communal du 6 juillet 2022

Les conseillers sont invités à approuver la convention avec la Commune d'Ellezelles pour l'installation de caméras ANPR sur son territoire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L1222-1;

Vu la délibération du Conseil communal de Flobecq du 6 juillet 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat de la police fédérale suivant les modalités de fonctionnement de l'accord – cadre référencé 2017 R3-043;

Considérant le fait que, pour un maillage complet de la commune de Flobecq, il convient d'installer des caméras ANPR sur le territoire de la Commune d'Ellezelles;

Considérant que les sites concernés constituent des voiries communales et appartiennent au domaine public terrestre de la Commune d'Ellezelles;

Considérant que l'installation de caméras ANPR sur les sites faisant l'objet de la présente concession domaniale répond à une mission d'intérêt général de la Commune de Flobecq et n'est pas contraire à l'affectation desdits sites de la Commune d'Ellezelles;

Considérant que l'installation de caméras ANPR sur lesdits sites ne lèse pas l'intérêt général;

Considérant que les Collèges communaux de la Commune d'Ellezelles et de la Commune de Flobecq représentent leur Conseil communal respectif pour la conclusion de la présente concession domaniale, conformément à l'article L1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la convention de concession domaniale relative à l'occupation de voiries communales sur le territoire de la Commune d'Ellezelles.

Article 2: De transmettre la présente délibération et la convention ci-annexée à la Commune d'Ellezelles.

6^e OBJET: ANPR – Commande des caméras – Approbation

La décision pour adhérer au contrat-cadre pour l'achat et l'installation de caméras ANPR a été votée en Conseil communal du 6 juillet 2022

Les conseillers sont invités à approuver la commande des caméras ANPR.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° a) portant sur la Tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47§2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du Conseil Communal du 6 juillet 2022 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat de la police fédérale;

Considérant dès lors que l'acquisition de caméras ANPR est rendu possible via la centrale d'achat précitée;

Considérant les visites type Site survey qui ont été réalisées sur place conformément au cahier des charges de la police fédérale référence 2017 R3 043 afin d'examiner la composition des éléments pour la réalisation d'un portail sur site afin d'aboutir à une configuration définitive en accord avec la demande et d'obtenir un devis correspondant;

Considérant les sites proposés par l'Administration communale à savoir Quatre-vents 22, sur le territoire d'Ellezelles, La Houpe 31, Bois 28 et Planche sur le territoire de Flobecq;

Considérant la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2022 approuvant la convention de concession domaniale relative à l'occupation de voiries communales sur le territoire de la Commune d'Ellezelles;

Considérant la compatibilité des 4 sites proposés avec un raccordement électrique et un raccordement data;

Considérant que le montant global estimé de la dépense s'élève 102.117,08 € HTVA ou 123.561,67 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 en dépense à l'article 425/741-52 (projet 20190018) et sera financé par emprunt;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 31/05/2022,

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le projet d'achat de quatre caméras ANPR via la centrale d'achat de la police fédérale pour un montant estimatif de 102.117,08 € HTVA ou 123.561,67 € TVAC.

Article 2: De valider les quatre sites (Quatre-vents à Ellezelles et La Houpe, Bois et Planche à Flobecq) ainsi que l'offre référencée 10632397 établie par l'association momentanée AM Proximus Trafiroad désignée adjudicataire dudit marché 2017 R3 043.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit budgétaire inscrit à l'exercice extraordinaire 2022 à l'article 425/741-52 (projet 20190018).

Article 4: De transmettre la présente délibération à la zone de Police des Collines ainsi qu'à l'adjudicataire AM Proximus Trafiroad.

Article 5: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

7^e OBJET: Lutte contre les logements inoccupés – Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3°, du Code wallon de l'habitation durable;

Considérant le courrier reçu le 28 juillet 2022 du Ministre Christophe COLLIGNON concernant l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Article 2: La présente délibération et le formulaire d'adhésion seront transmis au Service public de Wallonie – Logement

8^e OBJET: Règlement sur le cimetière – Modification – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver la modification de l'horaire d'ouverture du cimetière (article 29).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-3 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 1^{er} avril 1983;

Considérant le souhait de la population d'avoir un élargissement de l'accès au cimetière;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après:

CHAPITRE 1: DEFINITIONS

Article 1: Pour l'application du présent règlement, l'on entend par:

- ✎ Aire de dispersion des cendres: espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- ✎ Ayant droit: le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^e degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^e degré.
- ✎ Bénéficiaire d'une concession de sépulture: personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- ✎ Caveau: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- ✎ Cavurne: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- ✎ Cellule de columbarium: espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- ✎ Champ commun: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- ✎ Cimetière traditionnel: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- ✎ Citerne: structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- ✎ Columbarium: structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- ✎ Concession de sépulture: contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière: la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- ✎ Concessionnaire: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- ✎ Conservatoire: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- ✎ Corbillard: véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- ✎ Crémation: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- ✎ Déclarant: personne venant déclarer officiellement un décès.
- ✎ Défaut d'entretien: état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- ✎ Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel: lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de gestion du cimetière.
- ✎ Exhumation de confort: retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

- ✎ Exhumation pratique ou assainissement: retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- ✎ Fosse: excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- ✎ Indigent: personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- ✎ Inhumation: placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- ✎ Levée du corps: enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- ✎ Mise en bière: opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- ✎ Mode de sépulture: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- ✎ Officier de l'Etat Civil: membre du Collège communal chargé de:
 - La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil.
 - La tenue des registres de la population et des étrangers.
 En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil:
 - Recevoir la déclaration du décès.
 - Constater ou faire constater le décès.
 - Rédiger l'acte de décès.
 - Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation.
 - Informer l'Autorité concernée par le décès.
- ✎ Ossuaire: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- ✎ Parcelle de dispersion des cendres: espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- ✎ Personne intéressée: le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- ✎ Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- ✎ Préposé communal du cimetière: fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- ✎ Sépulture: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- ✎ Thanatopraxie: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – PERSONNEL DU CIMETIERE COMMUNAL

Article 2: Le service de Gestion du cimetière a pour principales attributions:

1. De soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures.
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium.
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions.
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres.
6. De gérer la cartographie des cimetières.
7. D'inventoriser les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières.
8. De constater des défauts d'entretien.
9. D'informer le fossoyeur:
 - Des exhumations.
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale.
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.
10. La tenue régulière des registres du cimetière.
11. La tenue du plan du cimetière et de son relevé.
12. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement.
13. La fixation de la date et de l'heure des exhumations.
14. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné.
15. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignements relatifs aux sépultures.

Article 3: Le préposé communal du cimetière a pour principales attributions:

1. L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances.
2. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture.
3. La surveillance des champs de repos.
4. Le contrôle du respect de la police des cimetières.
5. La gestion du caveau d'attente.
6. La bonne tenue du cimetière.
7. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments.
8. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux.
9. La surveillance de la bonne application du présent règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée.
10. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium.
11. La dispersion des cendres.
12. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités.
13. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le règlement de la masse d'habillement.

14. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet.
15. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
16. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4: Les ouvriers communaux ont pour principales attributions:

1. Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations.
2. L'entretien des parcelles de dispersion.
3. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures.
4. L'évacuation des déchets.
5. L'entretien et le remplacement du matériel.
6. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public.
7. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures.
8. L'entretien de certaines sépultures.

CHAPITRE 3: GENERALITES

Article 5: La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement:

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune.
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6: Moyennant le paiement du montant prévu au "tarif concessions" fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publiques s'y opposent. Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Article 7: Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8: Le cimetière communal est placé directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 80 du présent règlement.

A. FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION OU À LA CRÉMATION

Article 9: Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Flobecq, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 10: Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 11: Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 12: Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 13: Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 14: A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 15: Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16: L'inhumation a lieu entre la 25^e et la 120^e heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17: L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 29.

Article 18: Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 19:

- a. Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.
- b. L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

- c. L'usage d'une doublure en zinc est interdit.
- d. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.
- e. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
- f. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
- g. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
- h. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.
- i. Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas a à g.
- j. L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 20:

- a. Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.
- b. L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.
- c. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.
- d. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
- e. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
- f. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
- g. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas a à f.
- h. L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21: La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 22: Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B. TRANSPORTS FUNÈBRES

Article 23: Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 24: Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 25: Le transport des défunts décédés, déposés ou découverts à Flobecq, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de Flobecq ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 26:

- Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 27: Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est mise en place entre le fossoyeur et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 28: Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU CIMETIÈRE ET HEURES D'OUVERTURE

Article 29: Le cimetière communal se situe à la rue de l'Egalité à Flobecq.

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, le cimetière communal est ouvert au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement:

- de 08 heures à 19 heures 30, du 1^{er} avril au 14 novembre
- de 09 heures à 18 heures, du 15 novembre au 31 mars

Article 30: Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures du cimetière et se terminer:

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil.
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres.
- au plus tard à 12h30 les samedis.

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, les 1^{er} et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

CHAPITRE 4: REGISTRE DES CIMETIERES

Article 31: Le registre est tenu et géré par le service de Gestion du cimetière.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion du Cimetière.

Le registre contient les informations suivantes:

- Le nom du cimetière.
- La date de création du cimetière et de ses extensions.

Et, le cas échéant:

- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière.
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient:

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium:
 - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium.
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium.
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s).
 - L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium.
 - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne.
 - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination.
 - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées.
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement.
 - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- Pour chaque parcelle de dispersion:
 - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée:
 - La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme.
 - L'identité du concessionnaire.
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne.
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications.
 - La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération.
 - La date de l'acte annonçant le terme de la concession.
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement:
 - La date de la décision d'enlèvement de la sépulture.
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement.
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon:
 - La date de l'acte constatant le défaut d'entretien.
 - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien.
 - Le terme de l'affichage.

Article 32: Il est tenu un plan général du cimetière.

Ce plan et registre sont déposés au service Gestion du cimetière de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion du cimetière ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 33: Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour.

Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 34: Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 35: Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 36: L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 37: Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 38: La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 39: Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables:

- 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau.
- 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument.
- 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 74 du présent règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 6: LES SEPULTURES

SECTION 1: LES CONCESSIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40: La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Article 41: Les concessions dans le cimetière communal sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont

aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 42: Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 43: Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le règlement arrêté par le Conseil communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion du cimetière.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 44: Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 45: Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 46: Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 47: Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 48: Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le "tarif concessions" en vigueur.

Article 49: L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 50: L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

SECTION 2: AUTRES MODES DE SÉPULTURE

Article 51: Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 52: Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Flobecq au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 53: Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 54: Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans le cimetière de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 55: Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées avec une photo de maximum 35cm² et ne dépassant pas la surface de la logette. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 56: L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 57: Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes:

- Dimensions: 15 x 4 cm
- Inscriptions: nom – prénoms – date de naissance – date de décès – photographie

Article 58: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière:

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé

- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé. En surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes. En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- soit placées en caverne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes. En surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 59: Un ossuaire est mis en place dans le cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service Gestion du cimetière.

CHAPITRE 7: ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 60: Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 61: Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 62: Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 63: Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Article 64: La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 65: Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8: EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 66: Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses:

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté.
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles.

- en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises.

Article 67: Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 68: Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation. Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre

Article 69: L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 70: Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 71: Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 72: A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9: FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

SECTION 1: SÉPULTURES DEVENUES PROPRIÉTÉ COMMUNALE

Article 73: Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit:

- un an à dater de l'expiration de la concession.
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion du cimetière à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

SECTION 2: OSSUAIRE ET STÈLES MÉMORIELLES

Article 74: Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 73 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion du cimetière inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

SECTION 3: VENTE DE MONUMENTS ET DE CITERNE DE RÉCUPÉRATION

Article 75: Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal, après avis de la Commission.

Article 76: S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège communal.

Article 77: L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 39 du présent règlement. L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10: POLICE DES CIMETIERES

Article 78: Sont interdits dans le cimetière communal tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit:

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture.
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires.
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes.
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal.
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière.
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux.
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal.
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police.
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit.
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des emplacements prévus à cet effet. Ceux-ci sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux.
11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée du cimetière communal est interdite:

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte.
2. aux personnes en état d'ivresse.
3. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 79: L'Administration communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE 11: SANCTIONS

Article 80: Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12: DISPOSITIONS FINALES

Article 81: Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 82: Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion du Cimetière et le fossoyeur. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 83: Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9^e OBJET: Programme CLE – Désignation de la responsable de projet d'accueil – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver la désignation d'un responsable de projet d'accueil, dans le cadre du programme CLE.

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2020 approuvant le programme 2020-2025 de coordination locale de l'enfance (programme CLE);

Considérant l'agrément de l'ONE reçu le 29 avril 2022 pour le programme 2020-2025 de coordination locale de l'enfance (programme CLE);

Attendu qu'il y a lieu de désigner un.e responsable de projet d'accueil, selon l'article 16 du Décret précité;

DECIDE **A l'unanimité**

Article 1^{er}: De désigner Madame Christelle CLAUS, membre du personnel communal en qualité de responsable de projet d'accueil.

Article 2: La présente délibération sera transmise à la commission d'agrément accompagnée des pièces justificatives [O.N.E. (Service ATL), chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles].

10^e OBJET: Intercommunale IMSTAM – Assemblée générale extraordinaire – Approbation
--

Les conseillers sont invités à approuver l'Assemblée générale extraordinaire de l'IMSTAM. Le point inscrit à l'ordre du jour concerne la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale et l'extension de l'affiliation de l'associé à l'Intercommunale jusqu'au 25 juillet 2058.

Considérant l'affiliation de la commune de Flobecq à l'intercommunale IMSTAM;

Considérant que la commune de Flobecq a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2022 par courrier daté du 08 septembre 2022;

Vu les statuts de l'intercommunale IMSTAM;

Considérant que les délégués des communes à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant l'article L1523-12, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque Province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune de Flobecq souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la commune de Flobecq souhaite renouveler son affiliation jusqu'au 25 juillet 2058;

Après délibération;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le seul point, ci-après inscrit, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2022 de l'intercommunale IMSTAM, à savoir: "La prorogation du terme statutaire de l'Intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058".

Article 2: D'approuver l'extension jusqu'au 25 juillet 2058 de l'affiliation de la commune de Flobecq à l'intercommunale IMSTAM.

Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil en sa séance du 04 octobre 2022

Article 4: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en effectuer la notification à l'intercommunale IMSTAM.

Article 5: Une copie de la présente sera transmise à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.

11 ^e OBJET: Procès-verbal du Conseil communal du 4 août 2022

Les conseillers sont invités à approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 4 août 2022.

12^e OBJET: Huis-clos – Procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel communal – Fixation d'une date d'audition

La séance est levée à 20 heures 10.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale ff,
(s) Anne VANDEWIELE

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS